

**Nomenclature ACTES**  
**XX**

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 07 juillet 2025**

**N° 21-25 – VALIDATION DE LA CONVENTION VILLE DE MELUN**

Le 17 juin 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le 07 juillet 2025 à 9 h, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christophe SIMON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**Etaient présents :**

Henri de MEYRIGNAC, Marie-Hélène GRANGE, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Bernard WATREMEZ

**Et en visioconférence :**

Serge DURAND, Jean-Louis DUVAL, Christian POTEAU

**Excusés :**

Gilles GROSLEVIN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| Membres composant le Comité Syndical..... : | 59 |
| Membres en exercice ..... :                 | 59 |
| Membres présents..... :                     | 9  |
| Membres excusés et représentés..... :       |    |
| Membre absent non représenté..... :         | 50 |

## **OBJET : Validation de la Convention Ville de Melun**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le projet de convention d'objectifs à conclure avec la ville de Melun, ci-annexé,

Considérant que le SMITOM LOMBRIC a pour objectif de sensibiliser les administrés à la réduction des déchets, mission qui se décline à travers des actions territoriales ciblées et notamment le développement d'actions auprès du grand public en faveur de la sensibilisation à la collecte séparative des déchets et à la réutilisation ou réemploi des biens en fin de vie,

Considérant que le projet de la Ville de Melun, alliant à la réalisation d'une œuvre s'inscrit dans la continuité des actions menées par le SMITOM LOMBRIC,

Considérant qu'un bilan quantitatif et qualitatif de la convention d'objectifs, conclue en 2023 et mis en œuvre en 2024, a été réalisé par les deux parties,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

D'autoriser le Président à valider la proposition de convention de 2025, ci-annexée.

#### **Article 2:**

D'autoriser le Président à verser une subvention annuelle de 8000 € dans le cadre de cette convention.

#### **Article 3:**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

#### **Vote**

**Pour** : A l'unanimité

**Abstention** :

**Contre** :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président,**

**Christophe SIMON**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 juillet 2025.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*



## CONVENTION D'OBJECTIFS SMITOM-LOMBRIC - VILLE DE MELUN

### ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES SUIVANTES :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Centre Ouest Seine-et-Marnais (le SMITOM-LOMBRIC), situé rue du tertre de Chérisy, 77016 Vaux-le-Pénil, représenté par son Président en exercice, Franck VERNIN, conformément à la délibération du Comité Syndical n°....

*Ci-après dénommé « Le SMITOM-LOMBRIC »,*

**D'une part,**

**Et**

La VILLE DE MELUN, représentée par son Maire en exercice, Kadir MEBAREK, ci-après dénommée « la Ville », dûment habilité par délibération n°....

*Ci-après dénommée « La Ville »*

**D'autre part,**

### Il a été convenu ce qui suit :

Le SMITOM-LOMBRIC, syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères seine-et-marnais, a pour mandat de gérer les déchets ménagers du centre-ouest du département, c'est-à-dire de les collecter, de rediriger les différents matériaux vers leurs filières de réemploi, de recyclage et de revaloriser en énergie ce qui ne peut être recyclé, à travers son Unité de Valorisation Énergétique (*Les Ordures Ménagères Bien Recyclées, Incinérées ou Compostées*). S'inscrivant dans une démarche résolue de développement durable, il se donne également pour mission de sensibiliser les administrés à la réduction des déchets, mission qui se décline par des actions territoriales ciblées, qu'il s'agisse de la dotation de composteurs, d'animations scolaires et tous publics, de visites de ses installations ou encore d'ateliers organisés au sein du Village du Lombric, lieu de collecte, de vente et de réemploi des objets de seconde main.

Aussi le SMITOM-LOMBRIC ambitionne-t-il d'accroître et de développer les actions qu'il mène auprès du grand public en faveur de la sensibilisation à la collecte séparative des déchets et à la réutilisation des biens en fin de vie.

Par ailleurs, la Ville de Melun développe, quant à elle, un projet pédagogique et culturel fondé sur l'aspiration commune des deux entités de favoriser le développement de pratiques de recyclage respectueuses de l'environnement.

Dans le cadre de l'aménagement des berges de Seine et de la politique culturelle hors-les-murs, la ville de Melun souhaite poursuivre l'installation de sculptures grands formats sur des thématiques portant sur le patrimoine melunais ainsi que sur la faune et la flore locale. C'est ainsi que cinq sculptures sont déjà implantées, principalement sur l'île Saint-Etienne grâce au soutien du Smitom-Lombric et de la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine. Ces sculptures constituent en effet un support adapté pour la concrétisation d'ateliers pédagogiques *in situ*, auprès des publics scolaires comme du grand public.

Réalisée grâce à des matériaux en bois intégralement recyclés, cette œuvre magistrale de 3 mètres de hauteur, soumise à l'érosion naturelle et s'inscrivant dans la veine du land art, incarnera l'ambition partagée d'un réemploi des matériaux destinés au recyclage.

Socle d'une réflexion artistique, l'œuvre éphémère, d'une durée de vie estimée à cinq années, permettra d'aborder avec les différents publics cibles les questions phares de l'identification des matériaux recyclables, du cycle de vie des différents déchets ménagers, de même que les voies offertes pour leur valorisation.

La démarche cruciale de tri et ses finalités pourront également être investiguées à l'occasion de la réalisation d'œuvres périssables, conçues à partir de matériaux divers, récoltés par les participants.

Pluridisciplinaires, les ateliers de sensibilisation seront en effet irrigués de plusieurs thématiques, déclinées et approfondies en fonction des publics cibles et de leur niveau de sensibilisation, en lien, pour le public scolaire, avec les enseignants. Le médium artistique permettra notamment d'approfondir la problématique du réemploi, de la réparation et de la réutilisation des objets de seconde main, mais aussi d'entrevoir en filigrane celle de la prévention des déchets (suremballages, produits jetables). D'autres voies de valorisation des déchets pourront être appréhendées, telle que le compostage des déchets organiques.

Le projet porté par la Ville de Melun, d'essence éducative et culturelle, s'inscrivant dans le sillage du dessein pédagogique forgé par le SMITOM-LOMBRIC, celui-ci entend y apporter son concours financier dans les conditions ci-après exposées.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de versement de la contribution financière apportée par le SMITOM-LOMBRIC à la Ville de Melun, pour la concrétisation d'un projet d'intérêt commun en lien avec les objectifs poursuivis par les deux parties :

- la réalisation d'une œuvre en matériaux recyclés en tant que support pédagogique destiné à la sensibilisation du public scolaire et du grand public ;

- la participation du ou des artistes à 5 ateliers à visée pédagogique, de promotion de la collecte séparative des déchets et de réemploi des objets en fin de vie menés par le Smitom dans les écoles de l'agglomération.

Par la présente convention, la Ville s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet.

En lien avec l'objectif rappelé du SMITOM de " Renforcer les actions de sensibilisation à la collecte séparative des déchets et à la réutilisation/ réemploi des biens en fin de vie auprès du grand public », le Syndicat entend contribuer financièrement à cette action conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'une année.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le SMITOM-LOMBRIC contribue financièrement pour un montant fixé pour l'année 2025 à la somme de huit mille euros (8.000 €). La contribution financière du SMITOM-LOMBRIC n'est due que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget du SMITOM-LOMBRIC,
- Le respect par la Ville de ses obligations au titre de la présente,
- La vérification par le SMITOM-LOMBRIC que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, dans les conditions définies à l'article 8.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le SMITOM-LOMBRIC verse en une seule fois le montant de la subvention fixée à l'article 3, à la notification de la convention. La contribution financière est créditée au compte de la Ville selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

La Ville s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du SMITOM-LOMBRIC avec la mention « SMITOM-LOMBRIC » et son logo sur tous les supports et documents informatifs ou promotionnels produits dans le cadre du projet financé au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - OBJECTIFS DE LA VILLE**

Dans le cadre de la présente convention d'objectifs, la Ville s'engage à la :

- Consultation du SMITOM-LOMBRIC sur le choix de l'oeuvre ;
- Participation du ou des artistes à 5 ateliers à visée pédagogique, de promotion de la collecte séparative des déchets et de réemploi des objets en fin de vie menés par le Smitom dans les écoles de l'agglomération.
- Présence de la ville de MELUN lors des journées portes ouvertes du SMITOM-LOMBRIC.

## **ARTICLE 7 – ÉVALUATION DU PROJET**

L'évaluation *in fine* porte sur la réalisation du projet éducatif et culturel à l'aune des objectifs poursuivis au titre des présentes. Pour ce faire, la Ville s'engage à fournir, au terme l'exécution de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du projet jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des ateliers pédagogiques de sensibilisation.

Le SMITOM-LOMBRIC procèdera alors à une évaluation contradictoire de la réalisation du projet, sur les plans quantitatif et qualitatif et ce, de concert avec la Ville à laquelle il a apporté son concours financier.

Les indicateurs suivants, sans prétendre à l'exhaustivité, pourront être retenus :

- Nombre d'ateliers mis en place en distinguant ceux portés par la ville/collectif et ceux portés par le SMITOM,
- Publics cibles atteints,
- Thématiques abordées (tri et recyclage, réemploi des objets de seconde main, prévention des déchets ménagers, compostage, valorisation des déchets verts),
- Réalisations éventuelles,
- Retours d'expériences et bonnes pratiques,
- Niveau de sensibilisation acquis (par exemple évalué à l'aide d'un questionnaire).

## **ARTICLE 8 – CONTROLE DU SMITOM-LOMBRIC**

Le SMITOM-LOMBRIC contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du projet. Le SMITOM-LOMBRIC peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la Ville, sans l'accord écrit du SMITOM-LOMBRIC, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Ville et avoir dûment entendu ses représentants.

Le SMITOM-LOMBRIC informe la Ville de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion d'une nouvelle convention dans les conditions prévues à l'article 2 est subordonnée à la présentation par la Ville au SMITOM d'un projet cohérent du point qualitatif et quantitatif avec les objectifs poursuivis par le Syndicat et au bilan de l'action précédente réalisé par les parties.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Le .....

Pour le SMITOM-LOMBRIC  
Le Président,  
Franck Vernin

Pour la Ville de Melun  
Le Maire,  
Kadir Mebarek

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 077-257705277-20250717-21\_25-DE